



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge





1 0 AVR. 2019.

Greffe

069. 444. 186: <u>ezingenne'b "N</u>

Dénomination

(en entier): AL AMAL

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucrative

Siège: Rue du moulin N 118 4020 Liège.

Objet de l'acte: PV de la constitution de l'Asbl Al Amal

Les soussignés :

ZIHMAD Mohamed

Né le 30-04-1978 à Midar Maroc

Domicilier à Liège (Belgique)

Nicolas Spiroux 190/7 4030 Grivegnée

EL YAOUTI Houmad

Né en 1966 à Midar Maroc

Domicilier à Liège (Belgique)

Rue Théodore Cuitte 29 4020 - Liège

EL MEFTAH MHAMDI Said

Né le 26-06-1984 à Oujda Maroc

Domicilier à Liège (Belgique)

Rue Trou Louette 11/11 4020 Liège

ZIHMED Otmen né le 10/10/1979 à Midar Maroc

Domicilier à Liège (Belgique)

Rue bordelais 131 4420 Saint Nicolas

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée le 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Forme, nom, siège, but, durée

Article1: L'A.S.B. L jouit de la personnalité juridique conformément et dans le respect des dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les a.s.b.l sans but lucratif, les a.s.b.l internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 : L'association est dénommée : AL AMAL.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « AL AMAL ».

Article 3 : L'association est établie à Rue du moulin N 118 4020 Liège. Située dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration.

Le champ d'activité peut être élargi au moyen de succursales intérieures ou étrangères.

Article 4 : l'association s'assigne le but :

- □Prôner le vivre ensemble et la citoyenneté ;
- □Sensibiliser à l'éthique dans les quartiers populaires;
- □Lutte contre l'échec scolaires
- ☐Encourager le sport pour les différents âges
- ⊒Rencontres multiculturelles
- □Vovages organisés
- □Encourager les échanges culturel et artistique
- ⊡Respect de l'environnement
- □Participer à des œuvres caritatives
- Solidarité internationnel

Article 5 : L'association a été fondée pour une durée illimitée.

TITRE II - Membres, qualité de membre, admission, démission, droits et obligations

Article 6 : L'a.s.b. I se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des ders

• •

Article 7: Les membres effectifs ont le droit de vote, assistent à l'assemblée générale.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs ;
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

- Article 8 : Peut être admise comme membre toute personne physique majeure d'une honorabilité indiscutable. Les membres sont inscrits sur un registre conformément aux dispositions de la loi.
 - Article 9 : La licence de qualité de membre sera établie et délivré à chaque adhérent
- Article 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à l'obligation au paiement d'une cotisation de 10 euro par mois (selon la capacité de chacun). Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs dévouements.
- Article 11 : Les membres sont libres de se retirer de l'Association après avoir présenté leur requête au Conseil. Le conseil validera la démission au cours de la prochaine assemblée.
- Article 12 : Un membre peut être exclu de l'association lorsque son attitude est en désaccord avec les buts fixés par l'Association ou en cas de faute grave portant atteinte à l'activité de l'Association.
- Article13 : L'Association est autorisée à contracter des emprunts auprès de ses membres. Le Conseil d'Administration peut éventuellement désigner un membre pour l'assister.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

TTRE III - Assemblée Générale

- Article 14 : l'Assemblée générale est composée de membres effectifs et de membres adhérents et sera présidée par le président du conseil d'administration.
- Article 15 : L'assemblée générale sera convoquée une fois l'an au cours du mois de mai. L'assemblée générale peut être convoquée à tout instant sur la demande du président du conseil d'administration ou d'un membre actif.
- 15.1. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés est requise pour :

-la nomination la révocation des administrateurs, ainsi que la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées ;

- la nomination et révocation du ou des commissaires, ainsi que pour la fixation de leurs rémunérations dans le cas où des rémunérations leur seraient attribuées;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - l'approbation des budgets et des comptes ;
- 15.2. Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs, est requise pour :
 - la modification des statuts ;
 - la dissolution de l'association :
- 15.3. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dabs les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ainsi que lorsqu'un tiers au moins des membres actifs en fait la demande ;
- 15.4. Les convocations sont adressées à chaque membre individuellement, et c'est au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion, la convocation indique l'endroit et l'heure de l'assemblée, ainsi son ordre du jour.
 - 15.5. La convocation peut être faite par voie d'affichage au siège social de l'a.s.b. 1;

TITRE IV - Gestion, administration journalière

Article 16 : L'assemblée générale élit un conseil d'administration parmi ses membres effectifs. Ce conseil est composé de 4 personnes élues pour trois ans et sont rééligibles.

- 16.1. La gestion journalière de l'association est assurée par le conseil d'administration.
- 16.2. L'assemblée générale désigne parmi les administrateurs élus un président, un secrétaire et un trésorier.
- 16.3. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs.
- 16.4. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- 16.5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'exercer tous les actes relevant de l'administration au sens le plus large dans le but de réaliser l'objet de l'association.
- 16.6. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 16.7. Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Signataires su présent acte déclarent constituer le conseil d'administration et nomme Monsieur ZIHMAD Mohamed, Président, son mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire prise au conseil d'administration.

16.8. Le Président nomme les membres du conseil d'administration :

- M. EL MEFTAH MHAMDI Said

Secrétaire Général

- M. EL YAOUTI Houmad

Trésorière

Leurs mandats seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire prise au conseil d'administration. 😉 🤭 🐠

Volet B - Suite

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Article 17 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019.

17.1. La situation financière et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis au contrôle préalable d'un ou plusieurs commissaires ;

17.2. Les commissaires sont nommés parmi les membres effectifs non administrateurs ;

Article 18 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ;

Article 19- L'organisation interne sera établie par le conseil d'administration par un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les membres ;

19.1 A l'exception des dons manuels, toute libéralité au profit de l'association est soumise à une autorisation royale si sa valeur excède un montant de 2000 euros.

Article 21: Droit applicable et ressort judiciaire

21.1. L'association est soumise exclusivement au droit belge, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée psar la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif;

21.2. L'a.s.b.l ressort de l'arrondissement judiciaire de Liège;

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Liège, en exécution de l'arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

Fait à LIEGE, le 04/04/2019

ZIHMAD Mohamed EL YAOUTI Houmad EL MEFTAH MHAMDI Said ZIHMED Otmen

Mentionne sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature